

Re Pace Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Pace Securities Corp.

2021 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 décembre 2021 (par production de pièces)

Décision rendue le 8 décembre 2021

Motifs de la décision publiés le 12 janvier 2022

Formation d'instruction

Deborah Anschell, présidente, Colleen Wright et Randee Pavalow

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application (observations écrites)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le 8 décembre 2021, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté à la formation d'instruction une demande visant à obtenir une ordonnance expulsant Pace Securities Corp. (PSC) de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre, conformément aux alinéas 8212(2)(iv), 8212(4)(v) et 8409(2)(iii), au paragraphe 8426(1) et à l'article 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

¶ 2 À la suite d'une audience tenue par production de pièces et après discussion entre ses membres, la formation d'instruction a approuvé l'ordonnance, dont une copie est jointe au présent document. Les motifs de son approbation sont énoncés ci-après.

FAITS

¶ 3 Les faits pertinents pour l'ordonnance sont exposés dans l'avis de requête de l'OCRCVM et les

observations écrites qu'a préparés l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM. En vertu d'une ordonnance antérieure rendue par la formation d'instruction le 21 mai 2020 (l'ordonnance initiale), la qualité de membre de l'OCRCVM de PSC a été suspendue.

¶ 4 Le paragraphe 5 de l'ordonnance prévoit qu'« à tout moment après la mise en liquidation de PSC, le personnel de l'OCRCVM peut, sans en aviser PSC, présenter dans le cadre d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant PSC de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre ».

¶ 5 Le 1^{er} novembre 2021, le syndic de faillite a conclu la liquidation de PSC.

¶ 6 Le syndic de faillite du patrimoine de PSC a consenti au projet d'ordonnance lié à la requête énoncée aux présentes.

¶ 7 PSC ne détient pas d'actifs de clients. En outre, le personnel de l'OCRCVM n'a connaissance d'aucune demande d'indemnité de client non réglée visant PSC.

MOTIFS

¶ 8 La formation a conclu qu'il était approprié de présenter la requête par écrit. L'ordonnance initiale a autorisé le personnel à procéder par demande écrite. PSC a fait faillite et le syndic de faillite du patrimoine de PSC a consenti à cette requête.

¶ 9 Comme il est indiqué ci-dessus, l'ordonnance initiale a suspendu la qualité de membre de l'OCRCVM de PSC le 21 mai 2020.

¶ 10 Comme il est souligné dans les observations écrites du personnel de l'OCRCVM, le fait de mettre fin aux droits et privilèges de PSC ne cause aucun préjudice aux clients.

¶ 11 Pour les motifs susmentionnés, nous avons approuvé l'exécution de l'ordonnance.

Fait à Toronto (Ontario) le 12 janvier 2022.

Deborah Anschell

Colleen Wright

Randee Pavalow

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant Pace Securities Corp. de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite lors d'une audience par production de pièces le 8 décembre 2021 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette requête,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, Pace Securities Corp. est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;

2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Pace Securities Corp. sont révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 décembre 2021.

Original signé par :

« Deborah Anshell »

Présidente

« Colleen Wright »

Membre de la formation

« Randee Pavalow »

Membre de la formation

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.